

CAHIER DES CHARGES **RÈGLEMENT TYPE DES ORGANISATIONS DE CYCLOTOURISME EN FRANCE**

Règlement validé et publication du décret du 5 mars 2012
Mis à jour en mars 2019 et janvier 2024



La Fédération française de cyclotourisme bénéficiant de la délégation ministérielle pour la pratique du cyclotourisme est habilitée, en application des articles L131-16 et R.331-7 du Code du sport, à édicter les règles propres à toutes les organisations de manifestations dans les disciplines concernées et ceci quel que soit l'organisateur.

1. PRÉAMBULE	3
1.1 - Définition :	3
1.2 - Identité des pratiques :	3
2. RÉGIME ADMINISTRATIF	3
3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES	3
4. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR	4
4.1 - Démarches administratives :	4
4.2 - Consultation des maires et autres :	4
4.3 - Délai de déclaration :	4
4.4 - Assurance des organisateurs et des participants :	4
4.5 - Autorisations complémentaires à demander aux organismes ou collectivités :	4
4.6 - Développement Durable	4
5. UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	4
5.1 - Choix des itinéraires :	4
5.2 - Flux des participants :	4
5.3 - Marquage sur la voie publique :	5
5.4 - Routes interdites aux manifestations sportives :	5
5.5 - Usage des voies et espaces privés :	5
6. SÉCURITÉ ET PRÉVENTION	5
6.1 - Dispositif d'encadrement :	5
6.2 - Encadrement complémentaire :	5
6.3 - Certificat médical :	5
6.4 - Port du casque :	5
6.5 - Circulation nocturne :	6
6.6 - Circulation diurne :	6
6.7 - Délais de parcours :	6
7. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS	6
7.1 - Comportement :	6
7.2 - Équipement des cycles :	6
8. SPÉCIFICITÉS DES PARTICIPANTS	6
8.1 - Identification des participants :	6
8.2 - Origine des participants :	6
8.3 - Participation des mineurs :	6
9. PRINCIPALES DÉNOMINATIONS	6
9.1 - Brevet :	6
9.2 - Brevet Audax® :	6
9.3 - Concentration :	7
9.4 - Critérium du jeune cyclotouriste® :	7
9.5 - Cyclo-camping :	7
9.6 - Cyclo-découverte® :	7
9.7 - Cyclomontagnarde® :	7
9.8 - Randonnée :	7
9.9 - Rallye :	7
9.10 - Rallye-raid VTT® :	7
9.11 - Gravel :	7
10. ASSISTANT DE PARCOURS	7
10.1 - Prérogatives :	7
10.2 - Rôle :	7
10.3 - Équipement préconisé :	7
11. DISPOSITIONS PÉNALES	8
12. ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE 1	9
ANNEXE 2	9

1 PRÉAMBULE

Ce règlement doit être respecté par tout organisateur de manifestation de cyclotourisme. Les règlements techniques, de sécurité médicale édictées par la fédération délégataire, s'appliquent à toutes les manifestations de cyclotourisme organisées sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique sur le territoire français.

NB : les sorties internes aux associations et qui découlent d'une animation régulière pour leurs propres adhérents n'entrent pas dans ce dispositif.

1.1 - Définition

L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 2006 accordant la délégation ministérielle à la Fédération française de cyclotourisme, prévue aux articles L.131.14 et 16 du Code du sport renouvelée le 15 mars 2022 stipule :

« Le cyclotourisme est une activité touristique à vélo dont la pratique s'exerce au cours de manifestations qui comportent le triptyque tourisme, sport-santé, culture, sans recherche de la plus grande vitesse et sur un parcours à effectuer dans un laps de temps maximum déterminé ».

Les randonnées se déroulent sur voies et/ou chemins ouverts à la circulation, dans le strict respect du Code de la route et des règlements pris par les autorités de police compétentes, sans priorité de passage sans mise en place signaleurs sans classement ou sans chronométrage. Le respect de l'environnement s'impose à tous les pratiquants.

Les disciplines cyclotourisme comprenant la randonnée à vélo : VTT, VTC, gravel, les grandes distances et l'éducation routière sportive.

1.2 - Identité des pratiques

Randonnée, rallye, concentration, brevet fédéral, brevet de randonneur à allure libre, Brevet Audax® à allure maîtrisée, Cyclo-découverte®, cyclo-camping, Cyclomontagnarde®, Critérium du jeune cyclotouriste®, Rallye-raïd, VTT®, gravel sont les formules les plus courantes organisées en France, dès lors qu'elles respectent la définition ci-dessus énoncée.

NB : certaines de ces appellations font l'objet d'une marque déposée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI).

Les épreuves chronométrées à vélo avec classement, appelées communément « course, compétitions, cyclo-sportives » relèvent du règlement technique et de sécurité (RTS) édicté par la Fédération française de cyclisme, délégataire du cyclisme (FFC). En aucun cas ces organisations peuvent être assimilées à une organisation de cyclotourisme

2 RÉGIME ADMINISTRATIF

Les organisations de cyclotourisme sont soumises au régime de la déclaration préalable en préfecture(s) ou auprès de la commune concernée, si la randonnée ne concerne qu'une seule commune. Dans certains départements les déclarations sont à adresser en sous-préfecture

Les déclarations peuvent être déposées auprès de l'autorité territorialement compétente sous format dématérialisé au moyen d'un système d'information accessible (SIMS : système intégré des manifestations sportives) depuis le site Internet du ministère chargé des sports www.manifestationsportives.fr

3 TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code du sport ; -décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives sur la voie publique et l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur (référence NOR : INTS1730430A).

Les modalités d'application de ces textes par les autorités compétentes sont précisées par l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives (référence NOR : INTA1801862J), publiée au bulletin officiel n° 2018- 4 du ministère de l'intérieur.

Dans certaines circonstances, s'appliquent également à des organisations certaines dispositions des codes suivants : Code général des collectivités territoriales (pouvoir de police des maires et des départements) ; Code des assurances ; Code de la voirie routière ; Code pénal ; Code général de la propriété publique ; Code du domaine public fluvial ; Code du tourisme ; Code forestier.

Les dispositions réglementaires générales du Code du sport relatives aux organisations de manifestations sportives sur la voie publique modifiées par les textes rappelés ci-dessus et complétés figurent pour l'essentiel dans le titre III du Code du sport intitulé « Manifestations sportives (Articles A.331-1 à A.331-42) ».

Il est en particulier stipulé dans ces textes :

- l'obligation de déclaration

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui constituent :

- soit des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance (cyclisme) ;
- **soit des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants (cyclotourisme).**

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

- les règlements applicables aux organisations

Outre le présent règlement prévu par l'article R.331-7 du Code du sport, cet article donne la possibilité aux organisateurs d'établir un règlement particulier qui, en tout état de cause respecte le présent règlement.

Art. R. 331-7. – Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R.331-6.

Le règlement particulier des manifestations soumises à déclaration respecte ces règles techniques et de sécurité.

- les dispositions particulières

Marquages sur la chaussée : arrêté du 16 octobre 1988 du ministère de l'Équipement relatif à la modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les articles R.418-2 I, 418-2 II, 418-2 III, 418-2 IV, 418-3 et 418-9 du Code de la route.

Pose de banderole ou de calicot en agglomération : Code général des collectivités territoriales et Code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation est à demander au gestionnaire de la voie (commune, département ou intercommunalités selon le cas).

4 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4.1 - Démarches administratives

L'organisateur d'une manifestation de cyclotourisme doit effectuer une déclaration en préfecture (sous-préfecture dans certains départements) ou auprès de la commune concernée, si la randonnée ne concerne qu'une seule commune, à partir de 100 participants, à l'aide de l'imprimé Cerfa n° 15 826*01 rempli, daté et signé.

Via le site www.manifestationsportives.fr plateforme simplifiant les démarches entre les organisateurs d'événements sportifs, l'État et l'ensemble des services consultés pour avis.

Si d'autres randonnées sont organisées simultanément (marche, équitation...), l'organisateur devra, en outre, compléter le Cerfa n° 15 825*01. Le dossier comprendra le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur, la date et les horaires de la manifestation, la dénomination, la nature et les modalités d'organisation, notamment son programme et son règlement particulier, le nombre attendu de participants ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement, le ou les parcours avec les points de rassemblement et de contrôle des participants, le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur.

NB : une fiche d'évaluation d'incidences Natura 2000 sera jointe au dossier, si passage en zone identifiée.

4.1-2 Consultation des maires et autres

L'organisateur doit demander impérativement l'accord des communes (CGCT) et / ou propriétaires des lieux où seront organisés les départs et arrivées des participants, ainsi que sur ceux d'implantations des stands de ravitaillement.

Ce sont les services préfectoraux qui ont en charge l'information auprès des communes et des services de police responsables des différentes voiries (conseil départemental, par exemple). Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

Il est néanmoins conseillé de s'assurer aussi que les communes traversées par les parcours établis par l'organisateur ne rencontreront pas d'obstacles susceptibles d'engendrer des désordres, perturbations ou gênes (cas des brocantes, vide greniers, rallyes automobiles, travaux de voirie, fêtes locales...). Au besoin des modifications de parcours peuvent être envisagées.

4.3 - Délai de déclaration

L'organisateur de la manifestation transmet de façon dématérialisée (ou par voie postale le cas échéant) le dossier complet de déclaration au préfet (ou sous-préfet) territorialement compétent, au plus tard un mois avant la date prévue pour son organisation. Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, l'organisateur adresse un dossier aux services préfectoraux de chaque département traversé.

4.4 - Assurance des organisateurs et des participants

Tous les organisateurs, tous les participants licenciés à une fédération sportive et non licenciés y compris les étrangers doivent être assurés par des garanties conformes aux dispositions des articles L.321-1 et L.331-9 du Code du sport.

4.5 - Autorisations complémentaires à demander aux organismes ou collectivités

- L'autorisation auprès de l'ONF (Office national des forêts), délégation territoriale, si passage en forêt domaniale ;
- La déclaration auprès de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), si diffusion de musique ;
- L'autorisation d'ouverture de buvette temporaire auprès de la mairie du lieu d'implantation, si vente et/ou distribution de boissons.

4.6 - Développement Durable

L'organisateur d'une manifestation devra prendre en compte des critères éco-responsables aussi bien dans le cadre de la préparation que de la réalisation de la manifestation.

Dans cette optique, il pourra se reporter à l'annexe 1 qui donne une liste de critères facilement atteignables et choisir ceux qui lui semblent le plus approprié à l'évènement organisé.

5 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

5.1 - Choix des itinéraires

Les parcours proposés par l'organisateur ne doivent présenter aucun danger spécifique et n'emprunter principalement et de préférence que des voies à faible circulation automobile, ouvertes à la circulation publique et aux cyclistes.

Les voies et emplacements réservés aux cyclistes, lorsqu'ils existent, seront privilégiés. Un ou plusieurs points de contrôle ou ravitaillement, peuvent être implantés en dehors de la chaussée, à droite du sens de déplacement des participants en évitant les intersections, les sommets de côtes et les zones sans visibilité. Il est recommandé de les signaler en amont de façon visible.

5.2 - Flux des participants

L'échelonnement des départs, en fonction des différents parcours, doit faciliter le flux des participants dans la circulation et éviter l'effet de peloton massif. En conséquence, une fourchette horaire, d'au moins une heure, sera prévue par l'organisateur. Au départ de l'organisation, les groupes constitués n'excéderont pas 20 cyclistes.

Sur le parcours, un espace de sécurité entre chaque groupe constitué doit permettre aux véhicules à moteur d'effectuer les manœuvres de dépassement et de rabattement en toute sécurité. Cette mesure sera appelée aux participants par voie d'affichage entre autres moyens.

Cas particulier : pour les brevets de type Audax®, à allure régulée par capitaine(s) de route, le départ groupé de plus de 20 participants est admis. Dans ce cas précis, l'encadrement spécifique sera maintenu par l'organisateur sur la totalité de l'itinéraire.

5.3 - Marquage sur la voie publique

Conformément à la réglementation, les obligations suivantes sont à respecter :

- les marques indélébiles et celles réalisées à la peinture de couleur blanche sur la chaussée sont interdites ;
- l'apposition de papillons, affiches ou marques sur les panneaux réglementaires, leurs supports et tout autre équipement de signalisation routière ainsi que sur les ouvrages situés sur l'emprise du domaine routier ou surplombant celui-ci, est interdite ;
- la pose de panneaux ou flèches cloués sur les arbres est proscrite ; si des panneaux de signalisation temporaires sont posés pour prévenir de la présence ou du passage des participants, ils doivent être installés conformément à l'instruction interministérielle sécurité routière (IISR partie 8 à jour) et son annexe officielle des panneaux de signalisation (type AK 14 avec indication de la nature de la source de danger potentiel.
> <https://equipementsdelaroute.cerema.fr/versions-consolidees-des-9-parties-de-l-a528.html>
- la disparition du marquage temporaire soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur doit s'effectuer au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation.

5.4 - Routes interdites aux manifestations sportives

Deux arrêtés interministériels relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année sont accessibles chaque début d'année sur Légifrance. Ils identifient les routes et les périodes de l'année concernées. Ils sont accessibles uniquement aux licenciés de la Fédération française de cyclotourisme dans la Gestion documentaire de l'espace Intranet. Ces interdictions valent pour toutes les manifestations sportives qui ne peuvent ni emprunter les axes concernés, ni les traverser sauf dérogation.

Les préfetures en lien avec les conseils départementaux en charge des voiries départementales peuvent, par arrêté préfectoral, inscrire des routes et voies supplémentaires interdites aux manifestations sportives. Il appartient à tout organisateur de randonnée cyclotouriste de s'informer de ces dispositions auprès des services préfectoraux du (des) département(s) (directions départementales des territoires) et d'en tenir compte pour le tracé des itinéraires.

La demande de dérogation est à joindre, avec la déclaration, auprès de la préfeture ou de la commune concernées.

5.5 - Usage des voies et espaces privés

Toute occupation ou passage sur des lieux ou terrains privés, nécessite l'accord écrit préalable de son propriétaire et des personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un droit d'usage par convention, concession...(chasse, sociétés privées d'exploitations forestières chemins communaux du domaine privé de la commune...).

6 SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

6.1 - Dispositif d'encadrement

Les moyens de secours à mettre en place sont adaptés à l'ampleur de la manifestation. Des secouristes et/ou cadres fédéraux possédant le diplôme de premiers secours (PSC1) peuvent être postés sur les lieux de départ, d'arrivée ou sur le(s) point(s) de contrôle des participants. Ces secouristes sont reliés aux responsables de l'organisation par des moyens de communication adaptés (radio, téléphone, etc.). Ils interviennent en cas de nécessité et uniquement pour procéder aux premiers soins en prévenant et en attendant, si besoin, l'intervention des secours appropriés (Pompiers, SMUR, SAMU, forces de l'ordre si besoin).

Les numéros de téléphone des secours sont inscrits sur les panneaux d'affichage placés aux lieux de départ, d'arrivée, sur les points de contrôles et mentionnés impérativement sur la carte de route nominative remise à chaque participant au départ.

Un bulletin d'inscription et une carte de route de chaque participant, au format papier ou numérique est obligatoire. Voir article 5.3 (inscription à une manifestation de cyclotourisme).

6.2 - Encadrement complémentaire

Si nécessaire, des assistants de parcours peuvent être placés par l'organisateur en amont d'un lieu de vigilance pour inviter les cyclotouristes à redoubler de prudence dans le respect des règles de sécurité et du Code de la route. Le préfet peut aussi en imposer ou demander la mise en place de panneaux temporaires signalant le passage d'une randonnée cycliste.

> Voir chapitre 10 - Assistant de parcours.

Aussi, l'autorité préfectorale peut ponctuellement et exceptionnellement, au titre de ses prérogatives générales d'ordre public et de sécurité qu'elle apprécie, dans certains cas exiger des signaleurs agréés, pour une manifestation de cyclotourisme (critères d'agrément : personnes majeures, titulaires du permis de conduire valable, munies d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau de type K10 (cf. partie usage de la voirie, articles R411-31 et R.414-3-1 entre autres du Code de la route, ...). Les noms des signaleurs doivent alors être communiqués aux services préfectoraux instructeurs (en général une liste large des personnes répondant aux critères d'agrément et susceptibles d'être disponibles le jour de la manifestation). Cela concerne essentiellement et généralement le franchissement ou l'emprunt de voies départementales à fort trafic, sur des territoires à forte densité urbaine.

6.3 - Certificat médical

Inscription à une manifestation de cyclotourisme

Pour les personnes majeures le certificat médical d'absence de contre-indication n'est plus obligatoire pour participer à une manifestation de cyclotourisme, par décision du comité directeur en application du Code du sport et sur proposition de la commission Sport-Santé. Cette disposition vaut tant pour la délivrance d'une licence fédérale que pour l'inscription d'un non licencié à une manifestation de cyclotourisme.

Les personnes mineures bénéficiant d'une l'autorisation parentale sont soumises, pour leur santé, à des dispositions différentes imposées par l'article D 231_1-4_1 du Code du sport tant pour la délivrance d'une licence fédérale que pour l'inscription d'un non licencié à une manifestation de cyclotourisme.

Ce nouveau dispositif est régi par les articles 6 , 7 et 8 du Règlement médical fédéral approuvé par le comité directeur de la Fédération française de cyclotourisme en mai 2023.

a) Cas des personne majeures non licenciées s'inscrivant à une manifestation de cyclotourisme

Un affichage de prévention, rappelant la nécessité de passer un examen médical annuel préalable à toute activité sportive, devra être mis en place par les organisateurs. Affichage fourni par la Fédération française de cyclotourisme.

Pour certaines manifestations à caractères sportifs difficile un organisateur peut imposer la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme aux participants non-licenciés au sein de la Fédération française de cyclotourisme.

Le bulletin d'inscription et la carte de route de chaque participant, au format papier ou numérique, mentionnera de façon lisible :

« J'atteste sur l'honneur :

- avoir pris connaissance du questionnaire de santé et des règles d'or mis à ma disposition ;
- avoir pris connaissance des difficultés du parcours, des consignes de sécurité et des recommandations de prudence affichées ou communiquées ;
- être en condition physique suffisante pour effectuer le parcours choisi dans les conditions climatiques du jour.»

b) cas des personnes mineures, une attestation sur l'honneur datée et signée

Les personnes mineures bénéficiant d'une l'autorisation parentale ; les personnes exerçant son autorité parentale ont renseigné

conjointement le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021 (article A.232-2, article A.231-3annexe II 23, article D.231-1-4-1 du Code du sport).

Que chacune des rubriques du questionnaire a donné lieu à une réponse négative.

À défaut, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de six mois.

Les mesures et documents nécessaires à leur accomplissement seront communiqués et rappelés par tous les moyens, par voie d'affichage aux lieux de départs. Ils sont mis à dispositions des clubs dans la gestion documentaire sur le site Internet de la Fédération française de cyclotourisme.

6.4 - Port du casque

Le port du casque à coque rigide est vivement conseillé pour la pratique du cyclotourisme. Il est obligatoire pour les mineurs. Un organisateur peut exiger l'obligation du port du casque dans sa manifestation (ex : brevet Audax®, Cyclomontagnarde®, Rallye-raïd VTT®).

6.5 - Circulation nocturne

Les bicyclettes doivent être équipées conformément aux dispositions du Code de la route. Pour circuler hors agglomération, l'organisateur doit rappeler aux participants l'obligation du port du gilet de haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur : article R 431-1-1 du Code de la route et articles 2 et 3 de l'arrêté du 29/9/2008.

6.6 - Circulation diurne

Les bicyclettes doivent être équipées conformément aux dispositions du code de la route. Hors agglomération et par visibilité insuffisante, le port du gilet de haute visibilité est obligatoire.

6.7 - Délais de parcours

Les délais de parcours seront calculés de façon à permettre la participation du plus grand nombre et pour ne pas inciter les participants à rechercher la plus grande vitesse. Les moyennes horaires se situeront entre 12 et 28 km/h pour une organisation sur route et entre 6 à 15 km/h pour une organisation de VTT.

7 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

7.1 - Comportement

Les participants ne bénéficiant en aucun cas d'une priorité de passage. Il se doivent : d'appliquer les dispositions du Code de la route et celles prises par les autorités locales compétentes, au titre de la sécurité, de la police, de respecter les consignes verbales, écrites ou affichées de l'organisateur, d'exécuter les injonctions des services de police ou de gendarmerie données (sécurité / ordre public).

La responsabilité personnelle du participant demeure pleine et entière au regard de ces dispositions, prescriptions, consignes et injonctions, dont ils doivent prendre connaissance avant leur départ sur le circuit choisi (voir article 6.1).

7.2 - Équipement des cycles

Il est rappelé aux participants que les cycles qu'ils utilisent sont mus exclusivement par la force musculaire, sont équipés conformément aux dispositions du Code de la route et en bon état de fonctionnement, notamment au niveau des organes de sécurité et de freinage.

Il est rappelé aux participants utilisant des vélos à assistance électrique (VAE) que ces derniers doivent bénéficier d'un certificat de conformité aux dispositions européennes 2022/24/EC, norme EN NF 15194). Les participants doivent respecter la charte d'utilisation des VAE.

8 SPÉCIFICITÉS DES PARTICIPANTS

8.1 - Identification des participants :

Une carte de route nominative au format papier ou numérique est remise par l'organisateur à chaque participant lors de son inscription. En complément, une plaque de cadre ou un bracelet électronique peut, le cas échéant, lui être fourni

8.2 - Origine des participants :

Toute personne de nationalité française ou étrangère peut participer aux manifestations de cyclotourisme organisées par les fédérations sportives, leurs structures régionales, départementales ou leurs associations affiliées.

8.3 - Participation des mineurs :

Les jeunes mineurs, licenciés ou non, devront être accompagnés :

- soit d'un parent ou représentant légal,
- soit d'un encadrement qualifié.

9 PRINCIPALES DÉNOMINATIONS EN CYCLOTOURISME

9.1 - Brevet

Organisation d'endurance de moyen ou long kilométrage ayant pour but de parcourir à allure libre la distance indiquée dans un délai maximum déterminé : exemple 100 kilomètres en 7 h 30 minutes maximum.

9.2 - Brevet Audax®

Épreuve de régularité et d'endurance, à allure régulée, conduite et contrôlée pour le cyclotourisme, par des cyclistes identifiés et expérimentés nommés capitaines de route en charge de cette allure. Les cyclistes progressent en groupe.

9.3 - Concentration

Regroupement de cyclistes en un lieu déterminé, en dehors de la voie publique. Les participants s'y rendent à vélo, individuellement ou en groupe en empruntant un parcours non imposé.

9.4 - Critérium du jeune cyclotouriste®

Épreuve comprenant un itinéraire à réaliser sans recherche de vitesse, ni performance sportive, agrémentée de différents tests physiques et intellectuels : lecture de cartes, régularité des déplacements, maîtrise de la bicyclette, Code de la route, mécanique, secourisme, environnement, vie associative.

9.5 - Cyclo-camping

Voyage itinérant durant lequel le cyclotouriste se déplace en autonomie en transportant son matériel de camping sur le vélo.

9.6 - Cyclo-découverte®

Randonnée à thème de courte distance avec encadrement regroupant peu de participants et incluant la visite de sites touristiques et/ou culturels.

9.7 - Cyclomontagnarde®

Organisation d'endurance tracée dans ou autour d'un massif montagneux, sur une ou deux journées avec des distances et des dénivelés calculés.

9.8 - Randonnée

Organisation sur un ou plusieurs parcours de distances variables comportant un ou plusieurs points de contrôle fixes dont l'implantation est connue et communiquée à l'avance.

9.9 - Rallye

Organisation de faible ou de moyenne distance agrémentée d'une recherche d'un ou plusieurs points de contrôle déterminés sur une carte et à relier par l'itinéraire de son choix. Le parcours n'est ni imposé, ni fléché.

9.10 - Rallye-raid VTT®

Activité de vélo tout terrain sous forme de jeux éducatifs en milieu naturel, sans recherche de vitesse, ni performance sportive. La progression, réalisée sur un itinéraire défini à l'avance, est assortie de tests techniques et de connaissances : orientation, maîtrise du vélo, mécanique, environnement, patrimoine.

9.11 - Gravel

Le Gravel est une pratique du vélo qui mélange des passages sur route ainsi que sur des sentiers, des pistes et des chemins. De nombreuses randonnées sont créées en ce sens.

10 ASSISTANT DE PARCOURS

La sécurité des participants peut être renforcée par la présence d'assistant(s) de parcours sur des lieux définis par l'organisateur. Cette mesure à mettre en œuvre si la sécurité l'exige doit permettre aux cyclotouristes d'être averti de danger potentiel ou existant afin que les participants redoublent de prudence sans pour autant déroger au respect du Code de la route et des règles de sécurité. La période d'intervention sur le site débutera et prendra fin en accord avec le responsable de la manifestation. Un horaire précis d'intervention sera communiqué.

10.1 - Prérogatives

Sur la voie publique, l'assistant de parcours ne dispose d'aucun agrément ni habilitation pour effectuer les actions de régulation de circulation des usagers (participants et tiers). Il intervient seulement en cas d'accident et d'assistance à personne en danger afin de protéger la ou les victimes, et en attendant l'arrivée des secours qui auront été prévenu.

En aucun cas, l'assistant de parcours ne peut être assimilé à un signaleur dont le rôle est de contribuer à l'encadrement et la sécurité des compétitions cyclistes. L'assistant de parcours peut être imposé dans des conditions particulières et exceptionnelles (cf. point 6-2 ci-dessus).

10.2 - Rôle

L'assistant de parcours est une personne majeure, désignée par l'organisateur de la manifestation pour accomplir une mission de prévention. Situé en amont du point de vigilance identifié, sa présence permet aux cyclotouristes d'aborder le lieu avec un maximum de prudence. (Exemples : régulation au point de départ, carrefour sans visibilité, stop au bas d'une descente, etc.).

10.3 - Équipement préconisé

- porter un gilet de sécurité de haute visibilité ;
- se munir d'un téléphone portable (s'assurer de la couverture de réseau) ;
- posséder le numéro de téléphone du « PC » organisation, les numéros de secours et le récépissé de déclaration préfectorale.

11 DISPOSITIONS PÉNALES

Le fait d'organiser sans la déclaration préalable prévue à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues par les contraventions de la cinquième classe. (Art. R. 331-17-2 du décret n° 2012-312 du 5/3/2012).

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement est applicable à tout organisateur de manifestation de cyclotourisme à compter du 5 mars 2022 date d'application du décret.

ANNEXE 1 : DEVELOPPEMENT DURABLE (DD)

LISTE D' ACTIONS RECOMMANDABLES ET ATTEIGNABLES

1/3

DÉMARCHES GÉNÉRALES

- Veiller à respecter les obligations légales. S'ouvrir et travailler en partenariat avec les services publics ;
- Mettre en place le tri sélectif sur la manifestation en concertation avec les collectivités locales, solliciter les collecteurs, composteurs pour bio-déchets avec infos sur le tri à faire ;
- Mettre en place des toilettes sèches sur le site de la manifestation (en complément de toilettes en dur disponibles) ;
- Avoir une démarche respectueuse envers le territoire en terme de pollution visuelle (affichage, points de ravitaillement implantés à proximité de monuments ou sites naturels) et sonore (exemple : sonorisation excessive) ;
- Sensibiliser les participants à ne laisser aucun déchet dans la nature (civisme, éco-responsable) ;
- Mettre en place le compostage durant et après la manifestation ;
- Ne pas distribuer des « goodies » (produit dérivé) durant la manifestation, ces objets ont souvent vocation à être jeté (ou leur origine est souvent dû au travail d'enfants), et opter pour des choses utiles issues du commerce équitable ;
- Réduire les déchets produits par la manifestation (« Les meilleurs déchets sont ceux que l'on ne produit pas. »...) ;
- Avoir un slogan : par exemple : « Réduire nos déchets, ensemble c'est possible » ;
- Principe général : tout organisateur aura toujours présent à l'esprit le respect de la nature et de l'environnement, des propriétés privées, des monuments et édifices publics et privés, des sites et itinéraires de pratique, des voies empruntées et des espaces de stationnement ;
- Inspectez les sites après utilisation pour s'assurer de leur état initial ;
- Économisez l'eau (économiseurs), eaux usées avec séparateur à graisse ;
- Pour l'entretien, utilisez des éponges microfibrilles, des produits d'entretien éco-labellisés voire naturels, bio et locaux (savon noir, d'Alep ou de Marseille, bicarbonate et cristaux de soude, vinaigre blanc, etc.) ;
- L'organisateur devra privilégier autant que possible l'utilisation de ressources naturelles et d'énergies renouvelables. Lampes basse consommation ou LED de qualité voire lampes solaires ;
- Éteindre les appareils électriques quand ils ne sont pas utilisés. ;
- Opter pour un branchement type «forain» (jusqu'à 250 Kva) pour éviter le bruit d'un groupe électrogène mal insonorisé.

BALISAGE

- Choix des parcours et/ou infrastructures en collaboration avec les institutions et associations locales de protection de l'environnement.
- Signalétique éco-conçue, points infos, textes bilingues (Français - Anglais).
- Rubalise biodégradable, panneau durable en bois, encre et peintures végétales.
- Choisir des matériels respectueux de l'environnement pour le balisage et l'information des parcours et veiller à la qualité de leur intégration dans les paysages.
- Si utilisation de peinture pour le balisage des parcours, utiliser de la peinture temporaire biodégradable.
- Si utilisation de flèches de balisage, les fixer sur les arbres à l'aide de fil de fer pour jardinage.
- Débaliser les parcours uniquement à vélo ou en véhicule électrique, (quads, motos, à proscrire).

RAVITAILLEMENTS - APPROVISIONNEMENTS - VAISSELLES

- Pour les ravitaillements, utiliser autant que possible des produits locaux (provenant d'un rayon de moins de 50 kilomètres), de préférence issus de l'agriculture biologique, et de saison, commerce équitable, agriculture raisonnée.
- Changer la relation avec les fournisseurs avec des exigences « DD ».

- Pour les boissons, utiliser de l'eau du robinet plutôt que celle en bouteille, utiliser le slogan et l'affiche du gouvernement : « *BUVEZ-LA, elle est contrôlée* », prévoir des jerrycans aseptisés régulièrement, limiter l'usage de l'eau en bouteilles plastiques.
- Utiliser uniquement de la vaisselle réutilisable et lavable durant la manifestation, (vaisselle jetable interdite depuis 2020), à défaut de non-recyclables ou non-compostables privilégier le bio-dégradable (couverts, emballages, barquettes, poches plastiques, etc.).
- Privilégier les produits recyclables et durables lors de l'achat de matériel.
- Choisir des produits alimentaires en vrac, sans emballage individuel, ou en gros contenant, s'interdire les emballages unitaires (cigarettes, bouteilles, tetra-packs, etc.).
- Demander aux participants de venir sur la manifestation avec leur propre gobelet réutilisable, et limiter ainsi la distribution de gobelets réutilisables appartenant à l'organisation, (proposer une location de gobelets en PP).
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (organiser une reprise par les vendeurs ou distribuer les excédents aux organisations caritatives).

COMMUNICATION

- Établir le dossier de presse incluant la politique environnementale de l'éco-événement.
- Développer une campagne de communication essentiellement numérique, privilégiant l'outil Internet et s'attacher à l'utilisation de papier recyclé pour les documents promotionnels, avec la mention « *Ne pas jeter sur la voie publique, merci de me déposer dans le container correspondant à mon recyclage* ».
- Pas d'affichage sauvage, utiliser les espaces dédiés.
- Utiliser uniquement du papier recyclé pour tous les documents nécessaires à l'organisation, et des impressions « Imprim'vert® ».
- Inscrire la randonnée dans un programme culturel plus général en proposant des actions de sensibilisation (Ex : mettre en place des animations ou des panneaux d'information sur la faune ou la flore locale), sur le patrimoine local, sur l'histoire locale, la gastronomie (expositions, peinture, matériel anciens, musées, etc.).
- Communiquer sur les engagements écoresponsables de la manifestation (via le site Internet de la manifestation, etc.), « éco-événement », code de bonne conduite nature = respect de l'environnement et protection de la nature.
- Mettre en place des inscriptions en ligne pour l'évènement, PSGI remplacé par un logiciel avec paiement en ligne, site de covoiturage inclus.

DÉPLACEMENTS

- Adopter les règles de l'éco-conduite permet de réduire la consommation de carburant de 20 à 25%.
> <http://eco-conduite.fr/>
- Limiter l'usage individuel de la voiture, viser les déplacements doux (à pied, en vélo, pédibus). Prévoir garage à vélo surveillé et sécurisé.
- Privilégier les véhicules hybrides, gaz, électriques, hydrogènes.
- Adapter le service de transport habituel en renforçant la fréquence et en prolongeant les horaires.
- Inciter les participants à privilégier l'éco-mobilité (75% du bilan carbone), et à utiliser les transports en commun et tout autre mode de transports alternatifs comme le covoiturage, permettant ainsi de limiter l'impact de leur déplacement sur l'environnement, limiter les déplacements en véhicules motorisés durant la manifestation et ses préparatifs.
- Proposer un site de covoiturage pour faciliter les rencontres.
- Réduire le nombre de réunions formelles en privilégiant l'organisation de réunions téléphoniques et / ou en développant la vidéo-conférence.

ACTIONS DE COHÉSIONS SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

- Mettre en place des actions permettant de favoriser l'accueil des personnes en situation d'handicap, qu'il faut savoir accueillir (toilettes accessibles), accueil spécifique, proposer des chemins doux (en faire l'annonce sur le site internet de la manifestation), accessibilité par les transports.
- Les produits alimentaires non consommés durant la manifestation seront donnés à une association caritative.
- Une partie du droit d'engagement à la manifestation est reversée à une association caritative.
- Les tarifs d'engagement ne devront pas être excessifs (politique tarifaire raisonnable), afin de permettre notamment la participation d'un public « défavorisé ».
- Favoriser la pratique féminine durant la manifestation.
- Valoriser les bénévoles (formations, informations et accompagnement dans les démarches pour faire valoir leurs droits, soirée de remerciement, etc.).
- Demander aux participants de respecter le rôle des bénévoles.
- Former les bénévoles à avoir une démarche écoresponsable (à définir), savoir recruter, fidéliser, valoriser. Bien définir leurs rôles.
- Définir des éco-gestes pour faciliter la communication sur les bonnes pratiques à suivre.
- Avoir l'égalité homme/femme au niveau des postes à responsabilité au sein de l'organisation.

SANTÉ – SÉCURITÉ :

- Informer les pratiquants sur la qualité de l'air durant la manifestation, et si nécessaire faire les préconisations d'usage, consulter ATMO > <http://atmo-france.org/fr/>, pour les personnes sensibles et les déficits pulmonaires.
- Repas adaptés à l'effort fourni (riche en fibres, fruits frais) – « *Bien manger pour mieux bouger !* ».
- Sensibiliser les participants au Sport-Santé (les bienfaits du sport).

INVESTISSEMENTS

- Pour l'organisation de la manifestation (stands, etc.) : louer chaque année le matériel dont l'organisation a besoin, éco-conception des stands et lieux d'accueil.
- Choisir les prestataires en fonction de leur démarche éco-responsable, ou de leur produit éco-responsable (conception, mode de fabrication, etc.)
- En cas de matériel inutilisable, le déposer dans une filière de recyclage ou de réemploi (il existe des recycleries sportives, se renseigner).

HÉBERGEMENTS

- Si utilisation d'hébergements durant l'évènement, choisir des hébergements éco-labellisés (type labels Gîte Panda, Écolabel, Écogîte, Bienvenue à la ferme, La Clef verte, ATEs, ATR, etc.).

ANNEXE 2 : INFORMATION « NATURA 2000 »

NB : Évaluation environnementale d'incidences au titre de Natura 2000 (explications, démarches).

Natura 2000 est l'appellation de plusieurs directives européennes de protection ; au titre de la flore, au titre des oiseaux et des sites de nidification (trois types de zones Natura 2000 existent). Les mesures de protection sont transcrites en droit français dans le Code de l'environnement qui prévoit une évaluation environnementale de l'impact de certaines manifestations, de certains travaux.... dans les périmètres de protection instaurés par les autorités de l'État français. Ces périmètres sont de type national (arrêtés ministériels) ou local (arrêtés préfectoraux).

Pour savoir si une manifestation est concernée, consulter le site officiel > www.natura2000.fr/carte-natura-2000 (onglet Natura 2000, puis cartes Natura 2000...).

La production d'une évaluation environnementale pour les manifestations sportives est régie par l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Il précise ce qui est soumis à une évaluation environnementale, à savoir :

« Article R414-19.....18°. Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur soumises à déclaration au titre de l'article R. 331-6 du Code du sport, pour les épreuves et compétitions se déroulant en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dès lors qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros »

Il est donc conseillé pour anticiper toute demande de complément inutile de la part des autorités compétentes de joindre systématiquement (ou seulement si la manifestation traverse une zone Natura 2000) dans chaque dossier de déclaration une attestation au titre de Natura 2000 visant l'article R414-19-18° du Code de l'environnement et indiquant que la manifestation sportive n'est en aucun cas une épreuve chronométrée avec classement et ne donne lieu en aucun cas à la délivrance d'un titre international ou national et que son budget est inférieur à 100 000 €. Elle n'est donc pas soumise à évaluation environnementale. Le faire systématiquement vous évite une recherche sur Internet. Si le budget dépasse 100 000 € et si la manifestation est considérée comme une épreuve, consulter la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).